

Mémoire de Monsieur René Forget

soumis au ministère de la Culture et des Communications du Québec

dans le cadre des consultations en ligne  
sur la révision des lois sur le statut de l'artiste,  
RLRQ c. S-32.1 et S-32.01

29 janvier 2021

## Introduction

Je suis humoriste et comédien professionnel pratiquant dans les domaines de la publicité, de la télévision et des variétés à la scène. Je suis aussi unique propriétaire et dirigeant de Klap, une petite entreprise qui se spécialise dans la production de spectacles mettant en vedette des étoiles montantes du milieu professionnel de la scène. À titre d'interprète professionnel, je suis membre régulier de l'Union des artistes depuis maintenant 18 ans. Par ailleurs, mon entreprise Klap a été membre de l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) de manière intermittente au cours des dernières années.

Mon intervention vise à proposer au ministère l'ajout de trois mesures simples permettant de mieux protéger les artistes et les producteurs contre le potentiel exercice abusif des pouvoirs accordés aux associations d'artistes et de producteurs reconnues en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ c. S-32.1 (la « Loi S-32.1 »).

Essentiellement, je recommande au ministère l'ajout de deux mesures de protection inspirées de ce qui existe déjà en droit du travail « classique » dans le *Code du travail*. Ma troisième suggestion en est une de modernisation des pratiques.

## Première recommandation – Article 58

**Élargir les pouvoirs du Tribunal administratif du travail (TAT) de manière à ce qu'il puisse aussi disposer des différends découlant d'infractions aux articles 11, 11.1, 11.2, 38 et 39 de la Loi S-32.1.**

Ces articles 11, 11.1, 11.2, 38 et 39 de la Loi S-32.1 visent essentiellement à prévenir le harcèlement, l'intimidation et les moyens de pression illégaux que des artistes, producteurs ou associations pourraient vouloir utiliser pour arriver à leurs fins. Nous souhaitons permettre au TAT, le tribunal spécialisé en la matière, d'empêcher et de compenser la perpétration de tels actes illégaux. Cette recommandation n'a en effet rien de révolutionnaire : le TAT, lorsqu'il est saisi en vertu du *Code du travail*, détient déjà de tels pouvoirs.

Les seuls recours existants à l'heure actuelle en vertu de la Loi S-32.1 pour corriger les fautes visées par ces articles sont une lourde et complexe procédure de plainte pénale (art. 70) et la possibilité de déposer une requête en annulation de reconnaissance visant l'association fautive (art. 22), lorsque applicable.

Les infractions continues à ces articles sont extrêmement difficiles à prévenir ou à faire cesser, vu la nature très limitée et particulière des recours disponibles. À la rigueur, un artiste victime d'intimidation ou de pressions indues de la part de son association pourrait toujours tenter d'obtenir une injonction devant la Cour supérieure, mais les coûts astronomiques et les longs délais nécessaires pour y parvenir sont de nature à décourager la personne. Autant dire qu'il existe un trou dans la loi lorsque vient le temps de faire cesser l'intimidation et le harcèlement « associatif » dans le milieu des arts.

Il serait utile d'avoir sous la Loi S-32.1 des mécanismes similaires à ceux existants en droit du travail « classique », qui permettent aussi de traiter de manière plus efficace et plus proportionnée les infractions aux articles susmentionnés. Par exemple, le TAT, en vertu du *Code du travail*, détient le pouvoir d'imposer des dommages-intérêts compensatoires et d'ordonner rapidement l'arrêt des gestes de harcèlement, d'intimidation ou de moyens de pression illégaux concernés.

## **Deuxième recommandation – Article à définir**

**Ajouter l'équivalent des articles 47.2 et 47.3 du *Code du travail* à la Loi S-32.1, qui encadre le devoir de juste représentation des associations à l'égard des travailleurs compris dans leurs unités de négociation.**

Je rappelle que l'article 47.2 du *Code du travail* en droit du travail « classique », impose au syndicat de ne pas agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire, ni faire preuve de négligence grave. Aussi, en vertu de l'article 47.3 *C.t.*, un salarié qui a subi un renvoi ou une mesure disciplinaire ou qui croit avoir été victime de harcèlement psychologique pourra déposer une plainte au TAT s'il croit qu'à cette occasion le syndicat a contrevenu à son obligation de protection. Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le comportement qu'a eu le syndicat dans d'autres circonstances que celles énoncées à l'article 47.3, reliées à la négociation, à l'application ou à l'interprétation de la convention collective, peut faire l'objet d'une telle plainte devant le TAT.

Ces mécanismes de protection des travailleurs ont été prévus pour faire contrepoids au monopole de représentation que le syndicat se fait octroyer lorsqu'il est reconnu. Sans ces mesures, un travailleur devrait se tourner vers les tribunaux de droit commun pour faire valoir ses droits, ce qui implique habituellement – je le rappelle – des procédures extrêmement lourdes et coûteuses. Par exemple, en cas de conduite discriminatoire ou arbitraire de nature continue de la part d'un syndicat, le travailleur devrait engager un recours devant la Cour supérieure, ce qui implique d'engager des frais importants et de subir des délais interminables.

Il est désolant que des mécanismes équivalents à ceux de 47.2 et 47.3 du *Code du travail* ne soient toujours pas prévus à la Loi S-32.1, alors que ceux-ci existent depuis 1977 en droit du travail « classique » et sont au cœur de l'objectif de protection des travailleurs.

Il s'agit là d'une situation très problématique, que nous invitons le ministère à corriger.

## **Troisième recommandation – Article 24, par. 7<sup>o</sup>**

**Prévoir que les contrat-types des ententes collectives négociées en vertu de la Loi S-32.1 soient rendus disponibles aux artistes et aux membres des associations de producteurs en format électronique.**

Cet amendement aurait pour but de forcer les rares associations d'artistes et de producteurs fonctionnant toujours sur un modèle obligatoire de contrat-type « papier carbone » remplissable à la main à se moderniser. Il est anormal que le jeu de la négociation encadrée par la Loi S-32.1 enferme les acteurs de l'industrie dans des modèles administratifs dignes des années 1980, extrêmement lourds à gérer.

À ma connaissance, cette problématique concerne seulement quelques acteurs récalcitrants. Par exemple, dans les secteurs des variétés et du phonogramme, l'UDA et l'ADISQ obligent encore les producteurs et les artistes à signer des contrats en format « papier carbone » en quatre copies, qui doivent être entièrement remplis à la main. Idem pour les contrats UDA-AQPM dans le secteur de la télévision et du cinéma. Je crois que d'autres secteurs de l'UDA sont aussi visés par cette problématique.

Cette façon de procéder est archaïque et pèse lourd sur les moyens dont disposent les petites entreprises de production comme Klap. Malgré leurs efforts, les associations concernées sont visiblement incapables de se moderniser par le jeu de la négociation. Selon moi, rendus en 2021, il est du devoir du législateur d'intervenir pour forcer les acteurs du milieu à adopter le numérique.